



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 48054

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des maîtres auxiliaires. En effet, ces derniers connaissent une situation d'injustice professionnelle. Depuis 1987, les maîtres auxiliaires sont la seule catégorie parmi les enseignants à qui l'on n'a pas accordé un reclassement. Et pourtant, c'est à eux que l'on a recours lorsque les titulaires ne sont plus en mesure d'assurer leurs cours, et ce sont eux aussi qui subissent le plus de désinvolture de la part de l'administration lorsqu'elle estime ne plus avoir besoin d'eux. Les maîtres auxiliaires demandent donc un droit à la reconnaissance de leurs compétences et de leurs investissements professionnels sur le terrain, d'autant plus qu'ils ont les mêmes responsabilités que les titulaires et que nombre d'enseignants exerçant aujourd'hui ont été titularisés et certifiés sans passer de concours (en 1969, en 1975 et de 1983 à 1986). Aussi il lui demande s'il envisage de titulariser les maîtres auxiliaires.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord signé le 10 juillet dernier par le ministre chargé de la fonction publique et six organisations syndicales prévoit des modalités spécifiques de titularisation pour les agents des trois fonctions publiques. Celles-ci viendront s'ajouter à titre provisoire aux voies ordinaires de recrutement dans les différents corps de la fonction publique. Le protocole s'applique à l'ensemble des enseignants non titulaires des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale. De plus, pour les maîtres auxiliaires des établissements publics d'enseignement concernés par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, des examens professionnels pourront être organisés. Ces mesures seront traduites dans un projet de loi du Gouvernement. Par ailleurs, les épreuves des concours internes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) et d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP) pour les sections correspondant aux disciplines d'enseignement professionnel sont modifiées à compter de la session 2001. Cela permettra davantage de prendre en compte la compétence professionnelle des candidats. Les concours internes du CAPES sont notamment accessibles aux maîtres auxiliaires justifiant d'un diplôme sanctionnant trois années d'études postsecondaires et de trois années de services publics. Les concours internes du CAPET et du CAPLP sont ouverts aux maîtres auxiliaires justifiant d'un diplôme sanctionnant deux années d'études postsecondaires et de trois années de services publics (ainsi que, dans les sections du CAPLP interne correspondant aux spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV [baccalauréat] au sens de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, aux maîtres auxiliaires justifiant d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics). Enfin, la décision de réemploi des maîtres auxiliaires déjà garantis depuis trois ans et donnant satisfaction sur le plan pédagogique est maintenue à l'occasion de la présente rentrée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48054

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3762

Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6238